

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL127

Date de convocation : 6 décembre 2018

Affichage du compte-rendu : 20 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

**OBJET : AFFECTATION DES PRODUITS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES -
MODIFICATION RÉPARTITION VILLE/CCAS**

L'an deux mille dix huit, le treize décembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Dominique BABE (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Céline BARIOZ (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Joël CAS (donne pouvoir à Réjane CLOUPET), Annie BERTON (donne pouvoir à Thierry MOLLARET), Lilian MORINON (donne pouvoir à Guy PENDARIES)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Souade KACI

Rapporteur : Danièle POTIRON

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée.

Il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les CCAS, pratiquée jusqu'à cette date.

Dans ce contexte réglementaire, la ville de Corbas avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la ville,
- 1/3 au profit du CCAS.

L'instruction NOR BUD R 00 00078 J publié au B.O.C.P. n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 est venue supprimer l'obligation de la répartition 2/3 1/3 du produit des cimetières.

Il revient donc aux communes de fixer librement les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Afin de simplifier et réactualiser cette décision, je vous propose de modifier par délibération cette répartition.

Considérant que la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget communal,

Considérant que le CCAS dispose de son budget propre, équilibré par une subvention communale,

Considérant l'opportunité de simplifier la gestion administrative de ces produits ;

Aussi, il est proposé au conseil municipal de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires en recette du seul budget communal à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement de l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.